

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE

|  |
| --- |
| **Présentation :** L'aide au maintien à domicile est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l’aider à domicile. Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie. Le plan d'aide proposé au retraité est notamment défini par des structures évaluatrices en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire (ses conditions de vie, son état de santé et de son isolement) Il peut comprendre deux volets :* le plan d'action personnalisé qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations parmi les catégories suivantes :
	+ - aide à domicile,
		- actions favorisant la sécurité à domicile,
		- actions favorisant les sorties du domicile,
		- soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation,
		- soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale,

 * le financement de travaux d'aménagement ou kit de prévention (achat du matériel et pose au domicile)
 |
| **Qui peut en bénéficier ?** * les fonctionnaires retraités de l’État, titulaires d’une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l’État,
* les ouvriers d’État retraités, titulaires d’une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l’État défini par le décret du 5 octobre 2004,
* les aux ayants-causes (veuf et veuve non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d’une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

**Les retraités doivent être âgés d’au moins 55 ans.** |
| **Comment en bénéficier ?** Le montant de l’aide de l’État est versé sous condition de ressources : * Le plafond d’aide annuel au titre du plan d’action personnalisé est fixé à 3 000€.
* Le plafond d’aide annuel au titre de l’aide « habitat et cadre de vie » est fixé à :
	+ 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 894 € pour une personne seule et 1 549 € pour un ménage ;
	+ 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 140 euros pour une personne seule et 1 818 € euros pour un ménage.
	+ 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 258 € pour une personne seule et 1 921 € pour un ménage

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils départementaux (allocation personnalisée d’autonomie), ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (allocation pour adulte handicapé ou prestation de compensation du handicap).Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, doivent être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence. |